Séance du 21 janvier 2022

**N° 10.2** Chrono 15539

Rapporteur: Madame Martine OUAKNINE

Service : Direction des Affaires Juridiques et Foncières

Commission: 3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION

**GENERALE** 

<u>Objet</u>: Indemnisations de sinistres pour lesquels la responsabilité de la ville de Nice est engagée.

Mes chers collègues,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de la commande publique,

**Vu** le marché d'assurance Responsabilité Civile 2015/2020 de la ville de Nice avec la SMACL Assurances, fixant le montant de la franchise à 1 000 €

**Vu** le marché d'assurance Responsabilité Civile 2020/2024 de la ville de Nice avec la SMACL Assurances, fixant le montant de la franchise à 500 €

**Vu** le marché d'assurances Dommage aux Biens 2015/2020 de la ville de Nice avec la SMACL Assurances, fixant le montant de la franchise à 5 000 €

**Considérant** que les décisions d'indemnisation de sinistres pour lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée relèvent de la compétence du Conseil municipal, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

### Considérant que :

- Le 29 novembre 2019, les racines d'un chêne dont l'entretien incombe aux espaces verts de la Ville de Nice ont endommagé la propriété de monsieur Jean DEBLIEUX, située au 39 rue Saint-Exupéry sur la commune de Nice (référence MNCA : 20.RC.40),
- ➤ Monsieur Jean DEBLIEUX a mandaté son assureur, la compagnie GMF, pour obtenir le remboursement de la réparation s'élevant à la somme de 3 237,50 € (trois mille deux-cent-trente-sept euros et cinquante centimes),

Séance du 21 janvier 2022

N° 10.2 Chrono 15539

<u>Rapporteur</u>: Madame Martine OUAKNINE

Service : Direction des Affaires Juridiques et Foncières

Commission: 3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION

**GENERALE** 

<u>Objet</u>: Indemnisations de sinistres pour lesquels la responsabilité de la ville de Nice est engagée.

- ➤ La SMACL, assureur Responsabilité Civile de la ville de Nice, a indemnisé la compagnie GMF déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 000
  €
- ➤ Il appartient à la ville de Nice de verser la somme de 1 000 € (mille euros) à la compagnie GMF en réglant le montant de la franchise contractuelle,

# Considérant que :

- ➤ Le 11 avril 2021, le véhicule propriété de monsieur HAYAT, stationné à l'emplacement n° 23 du parking Louis de Coppet à Nice, a été endommagé à la suite d'infiltrations d'eau provenant du complexe scolaire Saint Pierre d'Arène à Nice,
- ➤ Le parking se trouvant sous le complexe scolaire, la responsabilité de la ville de Nice doit être regardée comme engagée dans la survenance de ce sinistre (référence VDN 21.RC.014),
- ➤ SMACL Assurances ayant réglé à monsieur HAYAT la somme de 708 € (sept cent huit euros), correspondant à la réparation de son véhicule, il revient à la ville de Nice de régler à SMACL Assurances la somme de 500 € (cinq cents euros), représentant la franchise prévue au contrat.

#### Considérant que :

- Le 2 mai 2018, le véhicule immatriculé FN-916-AX appartenant à monsieur Julien DE OLIVEIRA a été mis en fourrière,
- Les services municipaux ayant égaré le certificat d'immatriculation du véhicule de monsieur DE OLIVEIRA, ce dernier a été dans l'obligation d'en faire éditer un duplicata par les services préfectoraux, pour un montant de 13,76 euros, dont il demande le remboursement à la ville de Nice,
- ➤ Il revient à la ville de Nice de régler à monsieur DE OLIVEIRA le montant exposé par ce dernier pour le duplicata précité, soit la somme de 13,76 euros

Séance du 21 janvier 2022

N° 10.2 Chrono 15539

Rapporteur: Madame Martine OUAKNINE

Service : Direction des Affaires Juridiques et Foncières

Commission: 3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION

**GENERALE** 

<u>Objet</u>: Indemnisations de sinistres pour lesquels la responsabilité de la ville de Nice est engagée.

### Considérant que :

- ➤ Le 2 mai 2018, la copropriété CELIMENE, adjacente au Musée MASSENA, a subi des infiltrations d'eau dans ses caves, provenant d'un collecteur se trouvant sous le porche du Musée MASSENA,
- L'immeuble abritant le musée Masséna est propriété de la ville de Nice,
- Le sinistre a été déclaré à la SMACL Assurances, assureur de la ville de Nice (référencé 19.DB.013),
- ➤ L'expert de la SMACL Assurances a chiffré le préjudice matériel de la copropriété CELIMENE à un montant de 1 986.70€
- ➤ SMACL Assurances a procédé à l'indemnisation de 986,70 € à GROUPAMA Assurances, assureur de la copropriété CELIMENE,
- ➤ Qu'il revient à la ville de Nice de régler à GROUPAMA Assurances la somme de 1 000 €(mille euros), représentant la franchise prévue au contrat.

### Considérant que :

- Lors des intempéries du 25 novembre 2019, le véhicule de monsieur Giuseppe SURACE a été endommagé par la chute d'un arbre propriété de la ville de Nice, alors qu'il était stationné sur le parking de sa résidence (20.RC.20),
- Les circonstances de l'accident sont confirmées par les services des espaces verts de la ville de Nice,
- ➤ SMACL Assurances a procédé au remboursement de la somme de 1417,50 €, correspondant au montant des réparations à l'assureur de monsieur Giuseppe SURACE, la compagnie MAAF,
- ➤ Qu'il convient à présent de rembourser à notre assureur, SMACL Assurances, la somme de 1000 €(mille euros) représentant la franchise prévue au contrat.

Séance du 21 janvier 2022

*N*<sup>•</sup> 10.2

Chrono 15539

<u>Rapporteur</u>: Madame Martine OUAKNINE

**Service** : Direction des Affaires Juridiques et Foncières

<u>Commission</u>: 3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION

**GENERALE** 

<u>Objet</u>: Indemnisations de sinistres pour lesquels la responsabilité de la ville de Nice est engagée.

### Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1. approuver, dans le cadre des sinistres susvisés, le règlement :
  - à la compagnie GMF de la somme de 1 000 €
  - à la SMACL Assurances de la somme de 500 €
  - à monsieur DE OLIVEIRA de la somme de 13,76 €
  - à GROUPAMA Assurances de la somme de 1 000 €
  - à la SMACL Assurances de la somme de 1000 €
- 2. autoriser le prélèvement de ces sommes sur les crédits inscrits au compte 62270, code service OB 000, chapitre 011, fonction 020004, de l'exercice 2022,
- 3. autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jacques RICHIER ne prend pas part au vote.